



Investissements d'Avenir

Développement de l'Economie Numérique



VILLE NUMERIQUE

APPEL A PROJETS N°1



IMPORTANT

ADRESSES DE PUBLICATION DE L'APPEL A PROJETS

<http://investissement.gouvernement.fr> (Rubrique « Economie numérique »)
<http://www.industrie.gouv.fr/fsn/villenumerique>
<http://www.telecom.gouv.fr/fsn/villenumerique>
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/appelsprojets.html>
<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez poser vos questions directement en sélectionnant cet appel à projets sur le site des consultations de la Caisse des Dépôts jusqu'au 16 mai 2011 à 12h00 :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Ou par courrier à l'adresse suivante :

Caisse des Dépôts
Département Développement Numérique des Territoires
FSN – Appel à projets « Ville numérique »
72, avenue Pierre Mendès-France
75941 Paris Cedex 13

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

Les projets doivent être déposés sous forme électronique, impérativement avant la clôture de l'appel à projets, la date et l'heure de réception faisant foi :

LE 31 MAI 2011 A 12 HEURES 00 (HEURE DE PARIS)

sur le site des consultations de la Caisse des dépôts

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Les modalités détaillées de soumission sont précisées au § 4.2.

SOMMAIRE

1	CADRE DE L'APPEL A PROJETS	4
1.1	CONTEXTE ET ENJEUX	4
1.2	OBJECTIFS	5
1.3	ARTICULATION AVEC L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET « MOBILITE »	5
2	CHAMP DE L'APPEL A PROJETS	6
2.1	TYPE DE PROJETS	6
2.2	AXES THEMATIQUES	6
3	DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT	7
3.1	AIDES AUX ACTIVITES DE R&D	7
3.2	DEPENSES ELIGIBLES	8
4	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	10
4.1	PROCESSUS DE PRE-SELECTION ET D'ATTRIBUTION DE FINANCEMENTS	10
4.1.1	<i>Phase 1 : Pré-sélection des projets</i>	10
4.1.2	<i>Phase 2 : Décision de financement</i>	10
4.2	MODALITE DE REMISE DU DOSSIER DE SOUMISSION	10
4.3	CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION	11
4.4	REGLES D'ELIGIBILITE DES PROJETS	11
4.5	REGLES D'ELIGIBILITE DES PARTENAIRES	12
4.6	CRITERES D'EVALUATION	12
4.7	MISE EN ŒUVRE DES FINANCEMENTS	13
4.8	SUIVI DES PROJETS	13

1 Cadre de l'appel à projets

La loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 définissant les emplois des investissements d'avenir affecte 4 250 M€ au programme « développement de l'économie numérique », opéré par le Fonds national pour la Société Numérique (FSN). La gouvernance stratégique du FSN est assurée par le Premier ministre via le commissaire général à l'investissement, en lien avec le ministre chargé de l'économie numérique et les ministres partenaires. La gestion du FSN est assurée par la Caisse des Dépôts, agissant en son nom et pour le compte de l'Etat, en application de la Convention du 2 septembre 2010 relative au programme d'investissements d'avenir, « Action 'développement de l'économie numérique' - Fonds national pour la société numérique », parue au Journal officiel du 4 septembre 2010.

Ces financements seront attribués dans le cadre de deux actions :

- Développement des réseaux à très haut débit ;
- Usages, services et contenus numériques innovants.

Le présent appel à projets, dont le contenu a été déterminé par le comité stratégique et d'évaluation du FSN et approuvé par le Premier ministre, s'inscrit dans l'axe dédié au « **développement des nouveaux usages** », au sein de l'action « Usages, services et contenus numériques innovants ». Il prend en compte les contributions reçues dans le cadre de la consultation publique menée du 7 juin au 7 juillet 2010 concernant l'action « Usages, services et contenus numériques innovants ».

1.1 Contexte et enjeux

La ville de demain se construit aujourd'hui. Plus de la moitié de la population mondiale - et 82% de la population française - vit aujourd'hui dans des villes, et cette proportion augmente constamment. Cette urbanisation croissante pose des défis considérables en matière de transports, de sécurité, d'environnement, de gestion des déchets, d'activités économiques... Pour y répondre tout en apportant une meilleure qualité de vie aux habitants, la ville telle que nous la connaissons aujourd'hui va connaître une véritable révolution.

Cette révolution de la ville a ceci de particulier qu'elle repose massivement sur les technologies de l'information et de la communication. Les domaines de l'urbanisme, du transport, de la gestion de l'énergie sont bien sûr primordiaux mais eux-mêmes sont révolutionnés par les TIC. La ville de demain sera donc d'abord une ville numérique, une ville intelligente.

Une ville numérique est, d'abord, une ville qui a été conçue en bénéficiant des apports des technologies de l'information et de la communication, à l'aide d'outils de simulation et de modélisation notamment, pour améliorer a priori (avant même sa mise en œuvre) son fonctionnement. Mais surtout, une ville numérique est une ville dont les éléments (que ce soient les feux rouges, les conduites de gaz ou d'eau potable, ou bien sûr les utilisateurs de la ville, qu'il s'agisse des habitants ou des visiteurs), sont connectés à un réseau dit « ubiquitaire », reçoivent et produisent en permanence des données qui peuvent être récupérées et utilisées en temps-réel et a posteriori pour optimiser son fonctionnement.

Les marchés associés à la ville numérique sont appelés à une très forte croissance dans les vingt prochaines années et sont porteurs d'importants enjeux pour l'industrie. Le développement de

viles modernes et durables adaptées aux besoins de la population et de l'activité économique représente également un enjeu important d'attractivité du territoire notamment pour l'implantation de pôles de recherche et de développement.

1.2 Objectifs

Le présent appel à projets porte sur la **R&D relative aux technologies, produits et services innovants liés à la ville numérique**.

Il doit contribuer à apporter des réponses pertinentes aux défis liés au développement de l'urbanisation, en matière de transport, de gestion énergétique, d'environnement... auxquels les technologies et services numériques sont susceptibles de contribuer de façon décisive.

Le présent appel à projets vise aussi à fédérer les synergies, développer la collaboration entre les acteurs et les fournisseurs de solutions.

1.3 Articulation avec l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Mobilité »

Cet appel à projets est complémentaire de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Mobilité : déplacements quotidiens des personnes et acheminement final des marchandises » lancé au mois de janvier 2011 dans le cadre du programme « Véhicule du futur » des investissements d'avenir et qui couvre la thématique des infrastructures communicantes en milieu urbain¹.

L'AMI « Mobilité » a pour objectif de financer des démonstrateurs et expérimentations de services innovants de mobilité à échelle représentative, associant des utilisateurs. Le montant total des dépenses d'un projet présenté dans le cadre de cet AMI doit être supérieur à 5 M€.

Le présent appel à projets porte sur la R&D et vise à développer de nouvelles technologies dans le domaine de la ville numérique qui pourra inclure le cas échéant la réalisation d'un prototype ou pilote. De façon générale, les projets soutenus dans le cadre du présent appel à projets seront d'ampleur financière moindre que ceux relevant de l'AMI « Mobilité ».

Les porteurs de projet se demandant si leur projet relève plutôt de l'AMI « Mobilité » ou du présent appel à projets peuvent soumettre cette question à l'adresse indiquée en page 2 (rubrique : « demande de renseignements »).

¹ AMI disponible sur <http://www.ademe.fr> (Rubrique « Investissement d'avenir ») et sur <http://investissement-avenir.gouvernement.fr> (Rubrique « Transport »)

2 Champ de l'appel à projets

2.1 Type de projets

L'objectif du présent appel à projets est de **soutenir les projets de R&D innovants collaboratifs dans le domaine des technologies liées à la « ville numérique »**.

Les conditions précises d'éligibilité des projets et des partenaires sont détaillées respectivement en § 4.4 et § 4.5. Les projets devront notamment porter sur des travaux de R&D réalisés en France, de type « recherche industrielle » ou « développement expérimental », au sens des définitions communautaires², et présenter des retombées économiques pour le territoire national.

Les conditions d'évaluation des projets sont détaillées en § 4.6.

2.2 Axes thématiques

Les projets proposés dans le cadre du présent appel devront porter sur les thématiques de recherche suivantes :

1. **Collecte des données :** les outils permettant de **collecter l'information générée par l'activité urbaine pour apporter des services utiles aux usagers** (citoyens, entreprises...). Il pourra s'agir par exemple des outils permettant la collecte puis la diffusion de données publiques relatives à la ville, ou bien le développement de réseaux de capteurs innovants ;
2. **Traitement des données :** les outils permettant de traiter l'information et notamment les outils de modélisation et de **simulation temps réel**, permettant d'utiliser au mieux les données remontées par les dispositifs ci-dessus ;
3. **Interfaces d'usage : le développement de la ville interactive** s'appuyant notamment sur de nouvelles **interfaces « intelligentes »** permettant de développer des services nouveaux en relation avec l'environnement et le mobilier urbain comme notamment les **services sans-contact** (NFC).

Les projets peuvent concerner tous les aspects du fonctionnement de la ville : sécurité, mobilité, réseaux, information, aménagement/urbanisme. Ils doivent avoir pour objectif de contribuer à l'optimisation du fonctionnement de la ville, au développement de la ville interactive, à l'accès à des services d'information et de communication publiques ou privées et s'inscrire en particulier dans un objectif de préservation de l'environnement, d'aide à la prise de décision, de résorption des situations de crises et de lutte contre les nuisances.

² Encadrement communautaire sur les aides d'Etat à la RDI : n°2006/C 323/01 (cf. <http://eur-lex.europa.eu>), §2.2.

3 Dispositions générales pour le financement

Remarque : Les dispositions retenues dans le présent appel à projets sont susceptibles d'évolution à la demande de la Commission européenne.

3.1 Aides aux activités de R&D

Les dépenses éligibles du projet sont susceptibles d'être soutenues par des financements de nature subventionnelle (subventions et, le cas échéant, avances remboursables) aux taux maximaux suivants, étant précisé que seulement les « dépenses éligibles » au sens de l'article 3.2 ci-dessous, seront prises en compte pour le calcul de ces taux maximaux :

- 45% pour les Petites et Moyennes Entreprises³ ;
- 30% pour les Entreprises de Taille Intermédiaires⁴ ;
- 25% pour les Grandes entreprises ;
- 40% des coûts analytiques liés au projet pour les autres partenaires (établissements de recherche⁵, associations)⁶.

L'intéressement de l'Etat aux résultats du projet sous la forme d'un retour financier constitue un objectif important du présent appel. Les entreprises partenaires du projet sont invitées à présenter des propositions en ce sens. Le retour financier peut prendre différentes formes, en fonction des caractéristiques du projet (niveau de risque, modalités prévues de valorisation des résultats...). Il peut consister notamment :

- à assortir le financement de la définition de redevances sur le chiffre d'affaires découlant, le cas échéant, des résultats du projet (licences, ventes de systèmes...); ces redevances, versées à l'Etat, seront établies sur la base de simulations issues d'un scénario économique réaliste ;

et/ou

- à spécifier qu'une part du financement est demandée sous forme d'avance remboursable en cas de succès ;

³ «La catégorie des micro-, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.» Extrait de l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE. Pour plus de renseignements, consulter :

http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/files/sme_definition/sme_user_guide_fr.pdf

⁴ Entreprises qui n'emploient pas plus de 2000 personnes et n'appartiennent pas, du fait de relations de détention de capital à hauteur d'au moins 50% en amont ou en aval, à un ensemble employant plus de 2000 personnes au total.

⁵ Établissement de recherche : entité, telle qu'une université, un organisme, une fondation de coopération scientifique ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, ayant pour mission d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

⁶ Certains établissements de recherche peuvent toutefois opter pour un financement sur la base d'une aide à un taux maximum de 100 % des seuls coûts additionnels (hors salaires et charges des personnels et autres moyens statutaires). Dans ce dernier cas, l'établissement de recherche devra évaluer l'ensemble des moyens statutaires qu'il engage sur le projet, ces derniers devant être au moins du même ordre de grandeur que la subvention reçue.

et/ou

- à prévoir toutes autres modalités de retour financier aisément formulables et traçables.

Le comité d'engagement du FSN évaluera le retour financier proposé dans l'ensemble de ses composantes (redevances sur chiffre d'affaires, part d'avance remboursable dans le financement demandé,...). Lorsque l'ampleur relative (taux de retour financier pour l'Etat) et la probabilité du retour financier seront jugés suffisamment importants, le comité d'engagement pourra, à son initiative, décider d'augmenter les taux de soutien maximaux prévus ci-dessus pour les grandes entreprises, ETI et PME d'au plus 10%, jusqu'à concurrence d'un taux de 50% au maximum.

3.2 Dépenses éligibles

Les aides prévues au titre du présent programme s'inscrivent dans l'encadrement communautaire des aides à la RDI, dont elles devront respecter les dispositions.

Seules sont éligibles les dépenses réelles spécifiques au projet de R&D faisant l'objet de la demande d'aide. Elles seront précisées dans les conventions d'aides et s'inscrivent dans les catégories admissibles suivantes :

Pour toutes les entreprises :

Les coûts admissibles qui relèvent de la réalisation du projet de R&D :

- Les frais de personnels (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet de recherche).
- Les coûts des instruments et du matériel dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d'amortissements correspondant à la durée de projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables sont jugés admissibles.
- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets ou licences d'exploitation acquis auprès de sources extérieures au prix du marché, lorsque l'opération a été réalisée dans le respect du principe de pleine concurrence et en l'absence de tout élément de collusion, ainsi que les coûts de services de conseil et équivalents utilisés exclusivement aux fins de l'activité de recherche.
- Les frais généraux supplémentaires encourus directement du fait du projet de recherche, dans des limites précisées dans les conventions d'aide.
- Les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de l'activité de recherche.

Pour les PME :

En plus des catégories de coûts éligibles ci-dessus les coûts supportés par PME énoncés ci-après sont éligibles dès lors qu'ils permettent d'assurer la protection d'un résultat direct résultat du projet de R&D financé et que cette protection bénéficie uniquement à la PME.

Les coûts admissibles sont :

- Tous les coûts antérieurs à l'octroi des droits dans la première juridiction, y compris les coûts d'élaboration, de dépôt et de suivi de la demande, ainsi que les coûts de renouvellement de la demande avant l'octroi des droits.
- Les frais de traduction et autres liés à l'obtention ou à la validation des droits dans d'autres juridictions.
- Les coûts liés à la défense de la validité des droits dans le cadre du suivi officiel de la demande et d'éventuelles procédures d'opposition, même s'ils sont exposés après l'octroi des droits.

Les organismes de recherche peuvent bénéficier des financements publics sur la base des coûts éligibles définis pour toutes les entreprises à l'exclusion de ceux prévus pour les PME.

Pour les établissements de recherche bénéficiant d'aides aux coûts additionnels (cf. §3.1), les salaires et charges des personnels statutaires ne peuvent pas être retenus dans les dépenses éligibles, mais doivent néanmoins être explicités dans le dossier.

4 Modalités de mise en œuvre

4.1 Processus de pré-sélection et d'attribution de financements

Le processus de pré-sélection des projets et de décision de financement, piloté par le comité d'engagement « subventions – avances remboursables » du FSN, s'effectue **en deux phases successives** :

4.1.1 Phase 1 : Pré-sélection des projets

- L'examen des propositions est mené par un comité d'experts sur la base du dossier remis à l'occasion du présent appel à projets.
- La pré-sélection des projets est menée par le comité d'engagement « subventions – avances remboursables » du FSN, sur la base de l'évaluation du comité d'experts. La décision de pré-sélectionner un projet pourra être accompagnée de conditions particulières émises par le comité d'engagement.

4.1.2 Phase 2 : Décision de financement

Cette phase inclut les étapes suivantes :

- instruction détaillée du dossier en vue de la décision de financement ; au cours de cette phase, des informations complémentaires sur les partenaires du projet et le projet lui-même peuvent être demandées ;
- discussion et finalisation avec les partenaires du projet de convention de soutien, notamment concernant les modalités et le niveau d'intéressement de l'Etat aux résultats du projet ;
- préparation des annexes techniques et financières des conventions de soutien ;
- soumission du dossier de financement au comité d'engagement du FSN ;
- décision du Comité d'engagement - ou, le cas échéant, du Premier Ministre - d'attribuer le financement, et conditions d'attribution.

4.2 Modalité de remise du dossier de soumission

Le dossier de soumission doit être déposé sur le site :

[Site CDC des consultations investissements d'avenir
http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com](http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com)

Si les documents de soumission ne contiennent pas de signature électronique, leur dépôt en ligne doit être complété par la transmission des documents originaux signés. Ces derniers doivent être remis contre récépissé ou envoyés par pli recommandé avec avis de réception postal au plus tard dix (10) jours ouvrés après la date de clôture à :

Caisse des Dépôts
Département du développement numérique des territoires
FSN- Appel à Projets « Ville numérique »
72, avenue Pierre Mendès-France
75941 Paris Cedex 13

Tout dossier reçu au-delà de la période de dix jours ouvrés indiquée ci-dessus ou transmis uniquement en version papier ne sera pas étudié.

4.3 Contenu du dossier de soumission

Le dossier de soumission est téléchargeable aux adresses de publications de l'appel à projet.

Le dossier de soumission doit contenir les éléments listés ci-dessous pour lesquels les modèles à utiliser sont à télécharger sur les sites de publications de l'appel à projet (cf page 2) :

- Pièces relatives au projet, listées dans le document « 1 - liste_dossier_projet_complet.doc »,
- Pièces relatives à chaque partenaire, selon son type, listées dans les documents
 - o « 1 - liste_dossier_complet_entreprise.doc »,
 - o « 1 - liste_dossier_complet_etablissement_public.doc »
 - o « 1 - liste_dossier_complet_association_GIP.doc »

L'utilisation des modèles fournis est obligatoire.

4.4 Règles d'éligibilité des projets

Un projet est éligible au présent appel aux conditions suivantes :

- il s'inscrit dans les champs thématiques précisé en §2.2 ;
- **le projet est coopératif au sens des règles communautaires⁷**, les organismes de recherche ne supportent pas plus de 30% des dépenses admissibles ;
- **le chef de file est une entreprise ;**
- **les travaux n'ont pas commencé** avant que la demande d'aide ait été soumise ;
- il est **à fort contenu innovant**, l'innovation pouvant porter sur des aspects matériels, logiciels, ou d'usage ;
- **les travaux d'innovation sont de type « recherche industrielle » ou « développement expérimental »** et réalisés en France ;
- **l'assiette éligible des travaux ne fait pas l'objet d'un autre financement** ou autre demande de financement par l'État, l'Union Européenne ou leurs agences ;
- la **contribution des entreprises partenaires** aux coûts du projet devra représenter la majorité des **dépenses prévisionnelles** de R&D ;
- le projet présente des **perspectives de retombées économiques** pour le territoire national en termes d'emploi (accroissement, maintien de compétences), d'investissement, de structuration d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ;
- **le dossier de candidature (cf. §4.3) est complet** et remis avant la date de clôture de l'AAP (cf. p. 2).

⁷ Ce point est notamment vérifié lorsque :

i) le projet repose sur une coopération effective entre au moins deux entreprises indépendantes l'une de l'autre et les conditions suivantes sont remplies :

- aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet de coopération,
- le projet prévoit une coopération avec au moins une PME,

ou :

ii) le projet repose sur une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche et les conditions suivantes sont remplies :

- l'organisme de recherche supporte au moins 10 % des coûts admissibles du projet, et
- l'organisme de recherche a le droit de publier les résultats des projets de recherche dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées,

Les projets ne respectant pas l'un de ces critères seront écartés du processus de sélection, sans recours possible.

4.5 Règles d'éligibilité des partenaires

Pour être éligible à une aide, le partenaire d'un projet éligible doit :

- être une entreprise, un établissement de recherche ou une association ;
- ne pas être en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ;
- avoir la capacité financière d'assumer, pour les travaux qu'il prévoit d'engager, la part des coûts restant à sa charge après déduction de l'aide ;
- avoir une feuille de route technologique cohérente avec les objectifs du projet ;
- avoir un plan de valorisation des résultats du projet (sauf laboratoire public).

En outre, les grandes entreprises doivent démontrer le caractère incitatif de l'aide demandée (l'aide accroît la taille, la portée, le budget ou le rythme des activités de RDI).

4.6 Critères d'évaluation

La pré-sélection des projets s'appuiera sur les critères suivants :

- caractère **innovant des retombées produits/services issus du projet** en comparaison des solutions existant sur le marché ;
- **perspectives économiques et commerciales** (marchés visés), compte tenu du positionnement des partenaires sur ces **marchés** ;
- modalités proposées **d'intéressement de l'Etat aux résultats** ;
- **nature stratégique du projet** pour les partenaires ;
- **rupture** par rapport à une simple amélioration incrémentale des techniques ;
- qualité du contenu technologique eu égard à **l'état de l'art européen et mondial** ;
- retombées possibles en matière **d'activités et d'emplois** (création d'emplois de personnel de R&D à court terme, développement potentiel de l'emploi dans la phase d'industrialisation et de déploiement commercial...) ;
- réponse à un besoin explicitement exprimé par un acteur pertinent du marché
- structuration de **l'écosystème, notamment des PME** ;
- qualité du **partenariat de R&D** et pertinence des règles de gouvernance ;
- effet de levier de l'aide : part des **co-financements publics (financements collectivités territoriales ou européens) ou privés** dans le coût total du projet.

Le niveau prévisionnel de la **sous-traitance confiée par les entreprises partenaires aux établissements de recherche** constituera en outre un élément positif d'appréciation de la contribution de ces entreprises au renforcement de l'écosystème de R&D du domaine.

La qualité des informations apportées par les partenaires sur la pertinence de leur projet vis-à-vis de ces différents critères sera déterminante dans l'évaluation. Ils sont ainsi encouragés à présenter des informations précises (état de l'art, analyse de la concurrence...) et si possible quantifiées (dimensionnement des marchés, perspectives de chiffre d'affaires, de création d'emploi...).

Les points suivants constitueront des éléments positifs d'appréciation, permettant notamment de trancher entre différents projets évalués par ailleurs de manière comparable :

- **interopérabilité des technologies développées, et ouverture des résultats du projet** (disponibilité, portabilité...),
- **respect des standards existants.**

4.7 Mise en œuvre des financements

Suite à la décision d'attribution, les financements sont mis en œuvre à l'issue des dernières étapes suivantes :

- La notification de la décision aux porteurs du projet, sous réserve de la levée d'éventuelles conditions préalables ;
- La signature – entre les bénéficiaires et les financeurs (la Caisse des Dépôts agissant en qualité du gestionnaire du FSN et, le cas échéant, collectivités territoriales) – de la convention de soutien relative au projet, intégrant l'ensemble des engagements des parties.

Le versement des financements s'effectue de la façon suivante :

- Une éventuelle avance, versée après signature de la convention de soutien, d'un montant maximal variable selon le type de partenaire : 5 % maximum pour les grandes entreprises, 30% maximum pour les autres partenaires. L'avance sera déduite des versements intermédiaires selon les modalités définies dans la convention de soutien.

La suite des aides (les versements intermédiaires et le solde) ne pourra être versée qu'après signature de l'accord (ou des accords) de partenariat entre les partenaires du projet régissant a minima la gouvernance du consortium, les modes d'accès aux connaissances antérieures des partenaires et de valorisation des connaissances issues du projet, la confidentialité des informations liées au projet, les conditions d'entrée ou de sortie d'un partenaire.

En cas d'absence de concrétisation du projet, l'avance éventuelle devra être intégralement remboursée.

- Des versements intermédiaires, après fourniture des éléments dus aux échéances de suivi de projet validés par les instances compétentes, versés sur présentation des factures correspondantes et d'un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis le paiement précédent. Le montant de chaque versement est calculé par application du taux de l'aide aux dépenses éligibles effectuées.
- Un solde, représentant au moins 20 % des financements, versé :
 - o après la fourniture du rapport de projet et la revue finale validés par les instances compétentes ;
 - o sur présentation des factures correspondantes et d'un état récapitulatif des dépenses effectuées, par application du taux de l'aide aux dépenses éligibles effectuées ;
 - o après signature de l'accord (ou des accords) de partenariat entre les partenaires du projet.

La convention de soutien définira les modalités de versements et les remboursements éventuels liés à la non finalisation du projet.

4.8 Suivi des projets

Le suivi technique des projets financés sera effectué par un service de l'Etat en lien avec la Caisse des Dépôts, qui est chargée du suivi administratif et financier du projet.

Des réunions d'évaluations intermédiaires seront organisées au moins une fois par an, pour présenter l'avancement technique du projet. Elles seront accompagnées d'un rapport

d'avancement portant à la fois sur les aspects techniques et financiers, et de la fourniture des livrables dus à cette date.

La convention de soutien prévoira des modalités de reporting du projet (indicateurs et fréquence) permettant un suivi continu par la Caisse des dépôts.

A l'issue du projet, un rapport final reprenant l'ensemble des livrables sera fourni. Une revue finale permettra de présenter un bilan global du projet, sur les aspects techniques, financiers, et les perspectives commerciales et collaboratives générées. Le retour financier vers l'Etat pourra faire l'objet d'un suivi complémentaire.